

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-083 T

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public Terrasse - Restaurant « Le Monts Gourmand »

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, L.2213-1 relatif à la police de la circulation, ainsi que son article L.2213-6 indiquant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.03.10 du 26 mars 2024 fixant les taxes et redevances communales ;

Considérant la demande reçue en mairie le 06 mai 2024 de **Monsieur ROUGEAULT**, exploitant du restaurant « Le Monts Gourmand », sis 12 rue Bernard Tortevoie 37260 Monts, d'occuper le domaine public communal pour l'exploitation d'une terrasse extérieure ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur ROUGEAULT représentant l'établissement « Le Monts Gourmand » est autorisé à occuper une partie du domaine public communal au droit de son établissement, 12 rue Bernard Tortevoie 37260 Monts, du 20 mai 2024 au 15 septembre 2024, afin d'installer une terrasse le long sa façade rue Jean Colin avec une emprise totale au sol d'environ 23m².

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement au droit de la rue Jean Colin et 1,80 mètre de profondeur de manière à laisser une largeur de 1,40 mètre pour la circulation des piétons.
2. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
4. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
5. L'accès aux sorties de secours de l'établissement et le passage PMR doivent être respectés.
6. L'exploitant doit veiller à ne gêner d'aucune manière la circulation des piétons.

Article 3

La circulation de tout véhicule motorisé sera interdite le matin de 11h00 à 15h00 et le soir de 18h00 à 23h00 à l'entrée de la rue Jean Colin au niveau des terrasses des 2 restaurants.

Deux barrières de chantier seront mises à disposition des propriétaires du restaurant afin de protéger les clients installés en terrasse. Les propriétaires se chargeront de les mettre en place en début de chaque service de restauration et les retireront en fin de chaque service.

Article 4

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 1,20 euros par mois d'occupation du domaine public communal conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal n°2024.03.10 du 26 mars 2024.

Article 5

En aucun cas, l'administration communale ne sera responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente autorisation.

Article 6

La présente autorisation est révocable immédiatement pour un motif d'intérêt général et pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité sur simple demande de l'autorité municipale et sans contrepartie.

Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande des exploitants du restaurant pour être reconduite.

Article 7

Toutes les demandes administratives notamment en ce qui concerne la réglementation de la vente de boissons devront avoir été préalablement réalisées.

Article 8

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère.

Monts, le 15 mai 2024,

Le Maire,
Laurent RICHARD

